

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

N° 19. — Mai 1849.

ARRÊTÉ N° 23 (1), du 3 mai 1849, régularisant les transactions qui ont lieu aux îles Paumotu entre les indigènes et les Européens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, Commissaire de la République française aux îles de la Société,

• Considérant que, jusqu'à ce jour, des conventions verbales, ou irrégulièrement établies, ont eu lieu dans les transactions commerciales passées entre les indigènes des Paumotu et les Européens;

Attendu que de ce mode défectueux il est résulté fréquemment des erreurs, des mécomptes et des abus qui ont tourné au détriment de l'une ou de l'autre partie, et donné matière à des procès déplorables et de difficile solution;

Attendu que ces procès prouvent assez les discussions qui s'élèvent dans les îles entre les Européens, lesquelles

Traduction du texte indigène.

Nous, Reine des îles de la Société,

Considérant que jusqu'à ce jour, des conventions verbales ou irrégulièrement établies, ont eu lieu dans les transactions commerciales passées entre les indigènes des Paumotu et les Européens;

Attendu que de ce mode défectueux il est résulté fréquemment des erreurs, des mécomptes, des abus qui ont tourné au détriment de l'une ou de l'autre partie, et donné matière à des procès déplorables et de difficile solution;

Attendu que ces procès prouvent assez les discussions qui s'élèvent dans les îles entre Européens, lesquelles

(1) Cet arrêté, oublié au n° 19 de la première édition, avait été placé au bulletin de juillet et août (n° 21); la réédition le rétablit dans l'ordre que son numéro de classement exige.